

**Communauté
d'Agglomération
Sarreguemines
Confluences**

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE LE ...
APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2019**

SOMMAIRE

Préambule	4
Chapitre 1 : Généralités	5
Article 1 : <i>Objet</i>	5
Article 2 : <i>Autres prescriptions</i>	5
Article 3 : <i>Systèmes d'assainissement</i>	5
Article 4 : <i>Eaux admises dans les réseaux</i>	7
4-1 - Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :	7
4-2 - Plus précisément, les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :	7
Article 5 : <i>Déversements interdits et contrôles</i>	8
Chapitre 2 : Le branchement à l'égout	9
Article 6 : <i>Obligation de raccordement</i>	9
Article 7 : <i>Définition du branchement</i>	9
Article 8 : <i>Principes relatifs aux travaux de branchement</i>	11
8-1 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	11
8-2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques	11
Article 9 : <i>Réalisation des travaux de branchements</i>	12
9-1 – Instruction technique de la partie publique du branchement	12
9-2 – Délai et conditions de réalisation des travaux de branchement	12
9-3 – Caractéristiques techniques du branchement	12
9-4 – Entretien, réparations et renouvellement des branchements	12
9-5 – Condition de suppression ou de modification des branchements	12
9-6 – Les branchements clandestins	12
Article 10 : <i>Régime des extensions liées à l'aménagement de lotissements et Participation aux Voiries et Réseaux</i>	13
Article 11 : <i>Participation financière pour raccordement au réseau d'assainissement</i>	13
Chapitre 3 : les tarifs et paiements	14
Article 12 : <i>Redevance et tarifs</i>	14
Article 13 : <i>Paiements</i>	15
Chapitre 4 : Les eaux usées autres que domestiques	15
Article 14 : <i>Définition des eaux usées autres que domestiques</i>	15
Article 15 : <i>Admission des eaux usées autres que domestiques</i>	15
15-1 – Principe	15
15-2 - Projet d'implantation	15
Article 16 : <i>Arrêté d'autorisation</i>	16
16-1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation.....	16
16-2 - Durée de l'autorisation	16
16-3 - La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement.....	16
Article 17 : <i>Convention de déversement</i>	16
17-1 - Lorsqu'elle est nécessaire, la délivrance de l'arrêté d'autorisation fait suite à la signature de la convention de déversement	16
17-2 - Champ d'application	16
17-3 - Contenu de la convention de déversement.....	16
Article 18 : <i>Caractéristiques de l'effluent admissible</i>	17
Article 19 : <i>Installations privées</i>	17
19-1 - Réseaux privés de collecte	17
19-2 - Regard siphon de contrôle ou autre dispositif de contrôle.....	18
19-3 - Installations de pré-épuration.....	18
19-3-1 – Principe	18
19-3-2 – Entretien.....	18
Article 20 : <i>Participations financières spéciales</i>	18
Chapitre 5 : Eaux pluviales	19

Article 21 : Principes.....	19
Article 22 : Conditions d'admission au réseau public.....	19
Article 23 : Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales pour l'entretien, le renouvellement ou la création	20
Chapitre 6 : Les installations d'assainissement privées.....	21
Article 24 : Objet.....	21
Article 25 : Domaine d'application	21
Article 26 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	21
Article 27 : Indépendance des réseaux intérieurs.....	21
Article 28 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres ..	21
Article 29 : Siphons.....	22
Article 30 : Colonnes de chutes	22
Article 31 : Dispositifs de broyage.....	22
Chapitre 7 : Contrôle des installations d'assainissement privées	22
Article 32 : Contrôle de fonctionnement.....	22
Article 33 : Mise en conformité.....	22
Chapitre 8 : Manquements au présent règlement.....	22
Article 34 : Infractions et poursuites.....	22
Article 35 : Voie de recours des usagers.....	23
Article 36 : Mesure de sauvegarde pour les conventions spéciales de rejet.....	23
Chapitre 9 : Disposition d'application	23
Article 37 : Date d'application	23
Article 38 : Modification du règlement.....	23
Article 39 : Clauses d'exécution.....	23
GLOSSAIRE	24
ANNEXE 1 : PROCEDURE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT	26
ANNEXE 2 : INSTRUCTIONS TECHNIQUES	27
CONCERNANT LE CALCUL, LES PROCÉDES TECHNIQUES ET L'ENTRETIEN DE LA RETENTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE.....	27
ANNEXE 3 : LEXIQUE.....	31
ANNEXE 4 : LISTE DES DOCUMENTS CITES	31

Préambule

« **le service** » désigne le service assainissement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences qui est l'autorité organisatrice du service.

« **l'usager** » du service, peut être une personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant... des constructions raccordées ou selon les circonstances devant être raccordée au réseau public de collecte des eaux usées (assainissement collectif) dans une des communes indiquées ci-dessous :

- Bliesbruck
- Blies-Ebersing
- Blies-Guersviller
- Ernestviller
- Frauenberg
- Grosbliederstroff
- Grundviller
- Guebenhouse
- Hambach
- Hazembourg
- Hilsprich
- Holving
- Hundling*
- Ippling*
- Kappelkinger
- Le Val de Guéblange
- Lixing-lès-Rouhling
- Loupershouse
- Nelling**
- Neufgrange
- Puttelange-aux-Lacs
- Rémeffing
- Rémering-lès-Puttelange
- Richeling
- Rouhling
- Saint-Jean-Rohrbach
- Sarralbe
- Sarreguemines
- Sarreinsming
- Siltzheim
- Wiesviller
- Willerwald
- Wittring
- Woelfling-lès-Sarreguemines
- Woustviller
- Zetting

* : après dissolution du syndicat Mixte de la Vallée du Strichbach

** : après dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement d'Insming - Nelling

Règlement commun aux effluents domestiques (et assimilés domestiques) ainsi qu'aux autres que domestiques

Collecte, transport et traitement

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement communautaire. Il règle les relations entre les usagers propriétaires ou occupants, et le service, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public d'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement ne traite pas du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les usagers autorisés à utiliser un assainissement autonome doivent se référer au règlement relatif au SPANC. Il est rappelé au sens des dispositions des articles 6 et suivants du présent règlement que toute personne ayant accès au réseau doit, sauf dérogations particulières, être raccordée. Le présent règlement devient alors applicable de plein droit. Il est précisé que pour les effluents « assimilés domestiques » s'appliquent les mêmes règles que pour les effluents domestiques.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le code de la santé publique, le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Systèmes d'assainissement

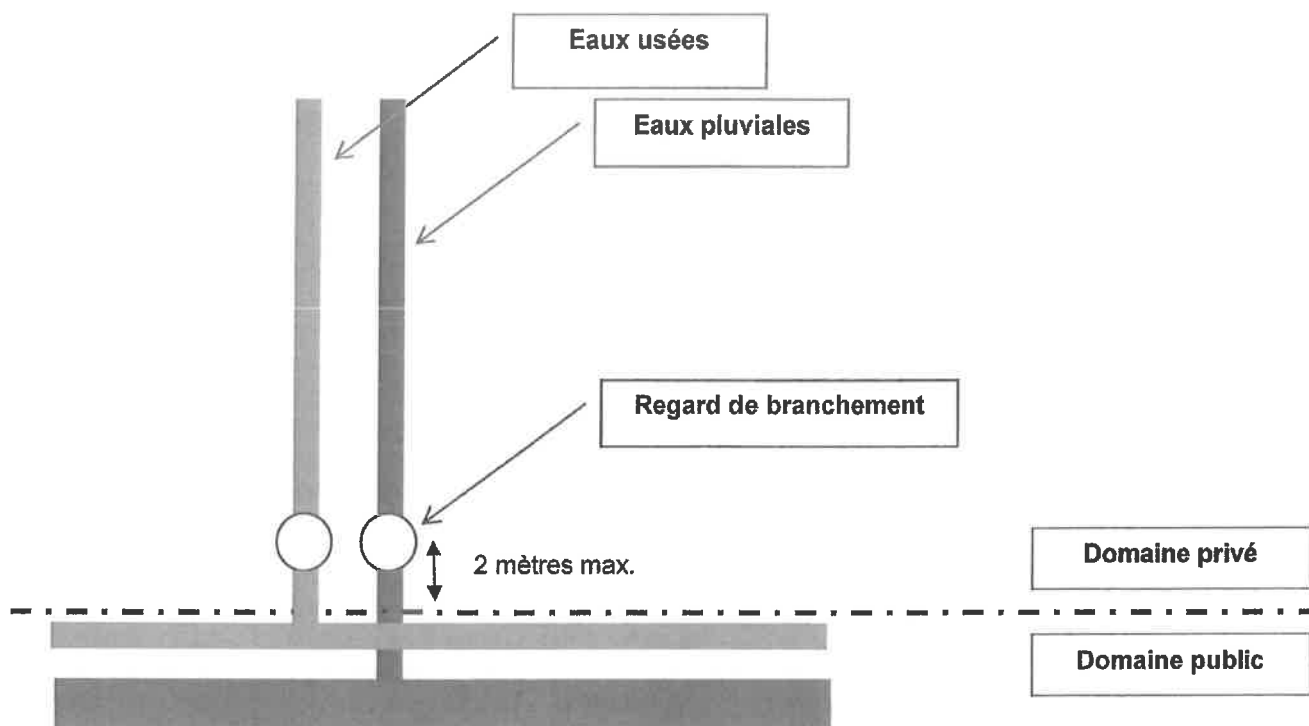
Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en trois systèmes principaux :

- **Système séparatif**

La desserte est assurée par une ou deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales, les eaux de source, de fontaine et de ruissellement. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé...).

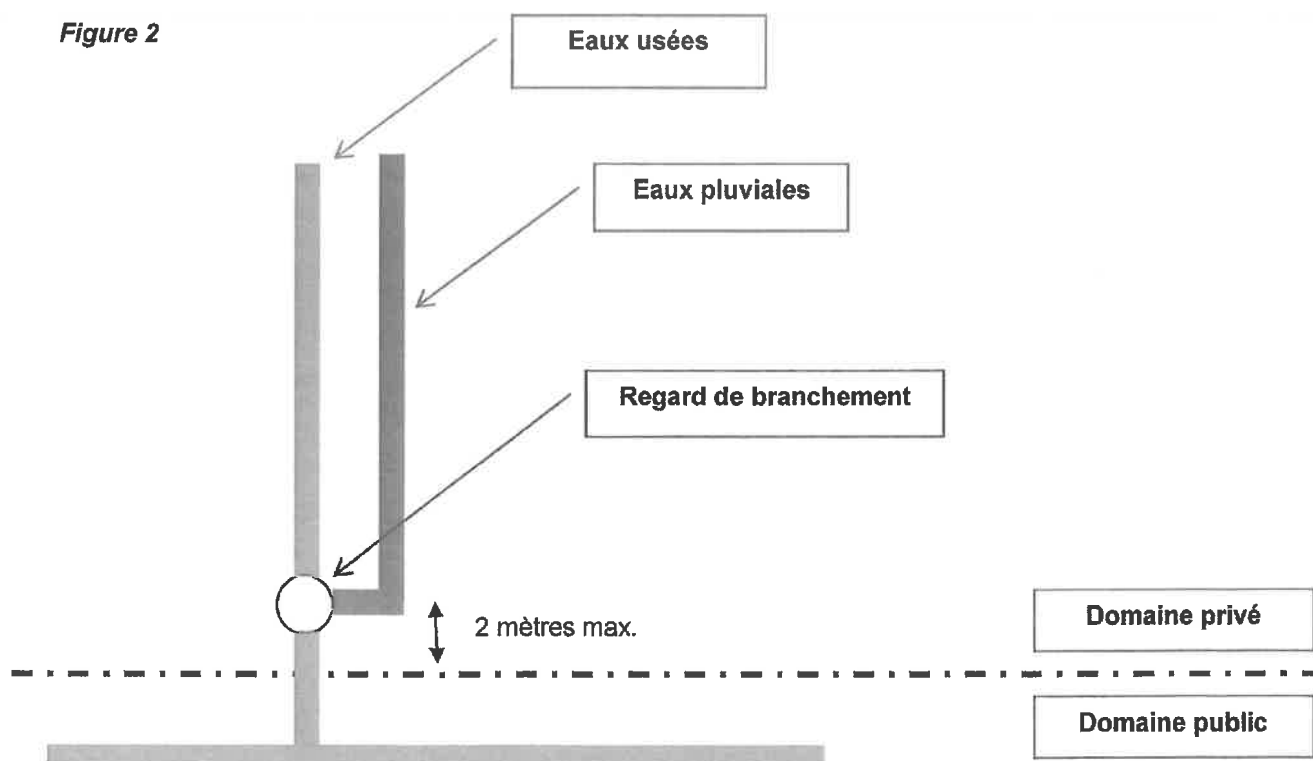
Figure 1



- **Système unitaire**

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Figure 2



- **Système pseudo-séparatif**

Ce vocable désigne un système séparatif où la canalisation d'eaux usées peut recevoir certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines.

Afin de connaître le mode de desserte de la propriété de l'usager, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, l'usager doit se renseigner auprès du service.

Cette information est importante à obtenir pour le bon fonctionnement des installations et une bonne gestion des eaux au regard du milieu naturel, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

Article 4 : Eaux admises dans les réseaux

4-1 - Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- des eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales),
- des eaux usées assimilables en quantité et en qualité à des eaux usées domestiques telles que définies par la réglementation, sur demande expresse de l'usager et sous réserve de leur acceptabilité technique,
- des eaux usées industrielles. Le rejet de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation spéciale préalable de déversement (article 18),
- des eaux pluviales qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement.
- L'article 3 du décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles R.1331-1 et R.1331-2 du Code de la Santé Publique, stipule qu'il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux de vidange des bassins de natation. Les eaux de vidange de piscine ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du service : le principe du rejet au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination des produits de traitement : par exemple, l'usager doit arrêter le traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange ou le neutraliser avant vidange
- Les eaux claires : le rejet au milieu naturel des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement, des eaux de géothermie, des eaux de drainage, des eaux de sources et des eaux pluviales doit être privilégié lorsqu'elle est possible. Concernant les eaux pluviales, se reporter pour plus de précisions au chapitre 5 du présent règlement.

4-2 - Plus précisément, les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

- **dans le réseau unitaire** : sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques (y compris les eaux usées assimilées domestiques ainsi qu'autres que domestiques si celles-ci ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation) et tout ou partie des eaux pluviales,
- **dans le réseau séparatif** : sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations eaux usées, les eaux usées domestiques (y compris les eaux usées assimilées domestiques ainsi qu'autres que domestiques si celles-ci ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation) et dans les canalisations eaux pluviales, les eaux pluviales, les eaux de drainage et les eaux claires,
- **dans le réseau pseudo-séparatif** : sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations eaux usées, les eaux usées domestiques (y compris les eaux usées assimilées domestiques ainsi qu'autres que domestiques si celles-ci ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation) et certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines et dans les canalisations eaux pluviales, les eaux pluviales.
- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques fera l'objet d'une autorisation spéciale de déversement préalable (article 16).

Toute nouvelle construction est censée se déverser dans un réseau séparatif. Dans le cas où cette construction n'est desservie que par un réseau unitaire, le propriétaire réalisera néanmoins les travaux tels que décrits sur la *Figure 2*.

Article 5 : Déversements interdits et contrôles

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- l'effluent des fosses septiques ou toutes eaux,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- les eaux industrielles sauf celles ayant reçu un arrêté d'autorisation de déversement (article 16),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH (mesure de l'acidité) est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

En règle générale tout produit pouvant nuire au système d'assainissement **et il est notamment formellement interdit de déverser dans le réseau toutes les sortes de lingettes quelles que soient les consignes données par les fabricants.**

- pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :
 - pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets,
 - pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries intercommunales,
 - pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou aux stations d'épuration communales qui renseigneront sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

Tout agent du service habilité à cet effet peut être amené à effectuer, chez l'utilisateur, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration. Un avis sera communiqué à l'utilisateur pour établir un prélèvement en sa présence, sauf urgence.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En tant qu'auteur du rejet non conforme il sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

Chapitre 2 : Le branchement à l'égout

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques et autres que domestiques.

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques et autres que domestiques.

Article 6 : Obligation de raccordement

Conformément au Code de la Santé Publique article L.1331-1, les immeubles et habitations ayant accès aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, ont obligation de se raccorder soit gravitairement, soit par refoulement, dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. Passé ce délai, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire de l'immeuble sera contraint de payer une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement.

Cas particuliers :

- les habitations équipées d'une installation d'assainissement autonome récente et conforme à la réglementation en vigueur, sur demande expresse du propriétaire pourront éventuellement bénéficier d'un délai de raccordement pouvant aller jusqu'à dix ans (accord pris par arrêté du Maire et soumis à approbation du Sous-Préfet). La date du permis de construire fixe le début du délai.
- Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales article R.2224-7, les immeubles jugés non raccordables et équipés d'une installation autonome conforme, n'ont pas obligation de se raccorder. Les propriétaires de l'immeuble devront alors se référer au règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). La collectivité est seul juge du caractère raccordable ou non d'une habitation. Ainsi une habitation située en contrebas d'un collecteur qui la dessert peut être considérée comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Il convient de respecter l'obligation de raccordement à l'égout car en tant que propriétaire d'un immeuble non raccordé mais raccordable l'utilisateur est assujéti au paiement de la redevance qu'il aurait payée, si l'immeuble était raccordé; somme majorée de 100 % passé le délai de raccordement (article L.1331-8 du Code de la santé publique). Si son raccordement n'est pas conforme et notamment si l'utilisateur n'a pas déconnecté son ancienne fosse septique ou fosse toutes eaux, ou autre dispositif d'assainissement non collectif, la majoration s'appliquera. Le service peut également mettre en demeure l'utilisateur de réaliser la mise en conformité ou réaliser les travaux d'office à ses frais si la mise en demeure est restée sans suite.

Article 7 : Définition du branchement

Le branchement comprend une partie publique et une partie privée depuis la canalisation publique :

- Une partie publique
 - un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
 - une canalisation de branchement située sous le domaine public et/ou sous le domaine privé lorsqu'elle fait référence à une convention de passage en terrain privé,
 - si possible, un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » ou « tabouret de voirie » placé en limite de propriété, sur le domaine privé, à moins de 2 m de la limite de propriété, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard de branchement ou boîte de branchement ou tabouret de voirie constitue la limite amont du réseau public.
- Une partie privée
 - une canalisation située sous le domaine privé,
 - un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La responsabilité et les prestations du service d'assainissement, portent par défaut sur la partie publique du branchement. La limite de prestation du Service d'assainissement est définie suivant l'emplacement de la boîte de branchement :

Cas général :

Cas N°1 : La boîte de branchement est située sur le domaine privé, à moins de 2 m de la limite de propriété : la limite de prestation est la boîte de branchement (boîte incluse).

En cas d'une remise à niveau nécessaire de la boîte qui ne sont pas du fait du service, les travaux sont à la charge du propriétaire, sous contrôle du Service d'assainissement.

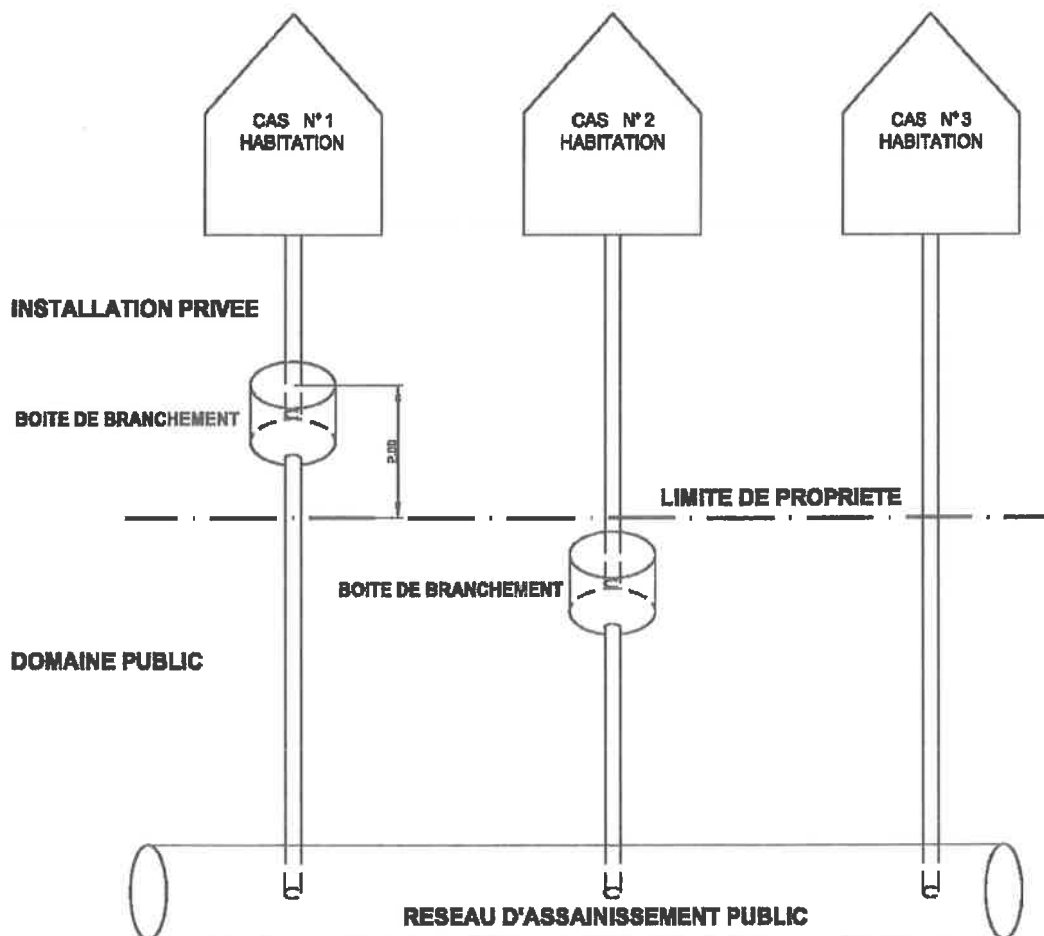
L'utilisateur devra assurer en permanence l'accessibilité au service.

Cas particuliers :

Cas N°2 : La boîte de branchement est située sur le domaine public, la limite de prestation est la boîte de branchement (boîte incluse).

Cas N°3 : La boîte de branchement n'existe pas ou est située à plus de 2 m de la limite de propriété (sur la parcelle privée), la limite de prestation est la limite de propriété.

L'utilisateur devra assurer en permanence l'accessibilité au service.



Article 8 : Principes relatifs aux travaux de branchement

8-1 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service et/ou au plus tard au dépôt de la demande de permis de construire. Il sera alors transmis à l'usager une demande de branchement au réseau public d'assainissement. Il devra signer cette demande et la retourner au service (courrier ou message électronique).

Elle comporte :

- l'adresse actuelle du demandeur et celle du bien concerné,
- un plan de situation de l'immeuble (1/2000 ou 1/1000) comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté,
- une indication des niveaux, des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir,
- une copie du permis de construire (si ce dernier est déjà accordé).

La signature de la demande de branchement, vaut l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service et l'autre est remis à l'usager. Ce dernier est invité à bien prendre connaissance du présent règlement lors de cette demande. Comme indiqué dans la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, le nouvel abonné s'engage à respecter une consommation sobre et respectueuse de l'environnement. L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement.

Le service d'assainissement peut :

- limiter le débit rejeté (eaux usées et/ou eaux pluviales),
- demander un dispositif de pré-traitement si les eaux rejetées dans le réseau public ne correspondent pas aux caractéristiques des effluents autorisés à y être déversés (article 4-1 du présent règlement),
- différer ou refuser le raccordement si l'implantation de l'immeuble nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. S'il est différé, le raccordement devra être assuré dans le mois suivant la mise en service des installations d'extension ou de renforcement. Dans l'attente et dans le cas d'un refus, le propriétaire devra se référer au règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). En cas de réalisation ultérieure d'un réseau desservant l'immeuble, si une installation d'assainissement non collectif conforme a été réalisée, une dérogation au raccordement pour une durée maximale de dix ans pourra alors être établie conformément à l'article 6 du présent règlement.

8-2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques

- le nombre de branchements par immeuble est fixé a minima à un,
- lorsque l'immeuble est divisé en plusieurs logements contigus horizontalement, alors chaque logement aura un branchement et sera assujéti à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), dans les conditions de l'article 11 du présent règlement (une PFAC par logement)
- lorsque l'immeuble est divisé en plusieurs logements contigus verticalement, un seul branchement est exigé mais chaque logement sera assujéti à une demie Participation à l'Assainissement Collectif dans les conditions de l'article 11 du présent règlement,
- toute demande de modification d'un branchement (pour des raisons d'extension du ou des logements) est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la procédure d'autorisation conformément au présent règlement avec toutes conséquences en droit, y compris financières (assujétissement à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, le cas échéant).

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service d'assainissement pourra exécuter ou faire exécuter d'office lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public dans les limites techniques évoquées à

l'article 7. Il en sera de même pour les branchements qui n'auraient pas été réalisés dans les délais prévus à l'article 6.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété du service d'assainissement qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 du même code. Ils doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le service d'assainissement en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article 9 : Réalisation des travaux de branchements

9-1 – Instruction technique de la partie publique du branchement

Le service arrête le tracé et la pente de la canalisation de branchement en concertation avec le propriétaire. Le demandeur devra s'adapter aux préconisations du service.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, l'usager demande des modifications aux dispositions proposées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et que le cas échéant, l'usager prenne en charge les frais supplémentaires en résultant.

9-2 – Délai et conditions de réalisation des travaux de branchement

La partie publique du branchement sera réalisée en totalité par le service et une participation financière sera réclamée au demandeur (cf. art. 11). Le branchement sera réalisé dans un délai de 3 mois après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'usager ait fait part de son accord sur les conditions de réalisation, y compris financières, qu'il ait versé au service le montant relatif au branchement, et après obtention des autorisations administratives. La date peut être postérieure à la demande de l'usager.

En cas d'extension supérieure à 20 m du réseau de collecte nécessaire au raccordement de l'habitation, la programmation des travaux pourra être différée en fonction des contraintes budgétaires, techniques et/ou administratives.

9-3 – Caractéristiques techniques du branchement

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques du service et selon la réglementation en vigueur.

9-4 – Entretien, réparations et renouvellement des branchements

Les travaux de débouchage de la partie privée du branchement, sont à la charge du ou des propriétaires.

Les réparations et le renouvellement de tout ou partie du branchement public sont à la charge du Service d'assainissement.

Celui-ci est en droit d'exécuter d'office tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

9-5 – Condition de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la neutralisation ou la modification du branchement, les frais correspondants sont à la charge du demandeur ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

9-6 – Les branchements clandestins

Ces branchements sont interdits et supprimés.

Indépendamment du risque de poursuites et de leurs conséquences financières, la suppression du branchement clandestin et la réalisation d'un nouveau branchement sont subordonnées au versement d'une somme égale au coût réel des travaux. Ces frais sont payables avant le démarrage des travaux.

Article 10 : Régime des extensions liées à l'aménagement de lotissements et Participation aux Voiries et Réseaux

En cas de construction de lotissements, l'intégralité des réseaux nécessités par l'opération à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de l'opération sera à la charge du ou des promoteurs ou constructeurs publics ou privés.

Dans le cas où le réseau d'assainissement devra faire l'objet d'une rétrocession dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, conformément aux dispositions de l'article R.442-8 du code de l'urbanisme, les travaux devront être réalisés suivant les règles techniques imposées par le service d'assainissement, qui devra en outre approuver l'étude d'assainissement correspondante.

L'opération de construction devra respecter les règles du Code de l'Urbanisme relatives aux participations (articles L. 332-6 et suivants du Code de l'urbanisme).

Les contrôles préalables à la réception des travaux sont réalisés par un organisme certifié COFRAC indépendant de l'entreprise et de la Maîtrise d'œuvre.

Les travaux d'assainissement devront être conformes aux prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Général (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux et notamment aux articles 2.1, 3.2, 4.1 et 6.1, et conformes à la norme NF EN 752 (réseau gravitaire d'évacuation extérieur aux bâtiments) et DTU 60.1 – 60.11 – 60.33 – 65.10 (réseau d'assainissement interne aux bâtiments) pour les travaux en domaine privé.

Les contrôles devront être réalisés selon les protocoles opératoires définis par les textes réglementaires en vigueur, et notamment l'arrêté du 21.07.2015, ils porteront en particulier sur :

- les essais de compactage des remblais,
- les essais d'étanchéité,
- l'inspection vidéo.

Les procès-verbaux de ces contrôles seront fournis par l'aménageur à l'appui des demandes de certificat administratif.

Le nombre de contrôle sera conforme au protocole de l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin Meuse.

Les tronçons non conformes seront à reprendre.

Article 11 : Participation financière pour raccordement au réseau d'assainissement

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération.

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est exigible à la date de raccordement au réseau. Elle n'est pas une participation d'urbanisme. Elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de service individualisé fournie à l'utilisateur qui en devient redevable. Elle n'est pas soumise à TVA et ne peut pas être répercutée aux locataires. La PFAC est exigée des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte, c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles non raccordés (équipés d'une installation d'ANC) lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Le montant total des PFAC recouvrables par la collectivité ne peut être supérieur au montant total des travaux qu'elle a fait réaliser. Lorsque la collectivité demande une Participation aux Frais de Branchement (PFB) couvrant les travaux réalisés sur le domaine public (art. 9.2), la somme des montants perçus PFAC + PFB doit rester inférieure à 80% du coût de fourniture et de pose d'un dispositif d'épuration individuel.

Dans les lotissements, c'est le propriétaire raccordé qui est redevable de la PFAC. Le lotisseur n'en devient redevable que s'il est lui-même constructeur d'un des bâtiments à raccorder. Pour les zones d'aménagement concertées, c'est par contre à l'aménageur de s'acquitter de la PFAC sauf si sa mission exclut les réseaux d'assainissement. Si elle les inclut il s'acquitte d'une PFAC minorée des

coûts pris en charge par la construction du réseau. Les propriétaires de cette zone une fois raccordés payent une PFAC minorée à proportion de la part payée par l'aménageur.

Il est rappelé que dans l'hypothèse où la commune a instauré une Participation pour Voirie et Réseau (PVR) avant le 1^{er} janvier 2015, dans les secteurs concernés par délibération et qui comprennent une partie dédiée à l'assainissement, il n'est pas possible de cumuler cette participation avec la PFAC. La PFAC ne peut pas être exigée dans les communes où la taxe d'aménagement a un taux supérieur à 5 % (part communale).

Chapitre 3 : les tarifs et paiements

Article 12 : Redevance et tarifs

Conformément aux articles L. 2224-12-4 et R. 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'utilisateur est assujéti à la redevance d'assainissement dès que son immeuble est raccordé au réseau d'assainissement.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions prévues par l'article R. 2224-19-4. En absence de comptage, la redevance est calculée à partir d'une consommation forfaitaire estimée à 35 m³/habitant/an.

Lorsque l'utilisateur est une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par l'article L. 2224-12-2 du CGCT.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau potable spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R. 2224-20-1 du CGCT, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé les 3 dernières années. Le dégrèvement s'effectuera sur la base de la preuve de la réparation de la fuite établie par une entreprise de plomberie ou sur présentation de l'accord de dégrèvement par le service d'eau potable.

En cas de fuite sur le réseau privatif d'eau potable ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement, l'utilisateur peut demander un dégrèvement complet des volumes d'eau non déversés dans le réseau d'assainissement, y compris dans le cas où il y a dégrèvement sur la facture d'eau potable. L'utilisateur devra apporter la preuve par tout moyen à sa disposition que ces eaux n'ont pas rejoint le réseau d'assainissement. Le service se réserve la possibilité d'un contrôle sur place.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences fixe par délibération les tarifs notamment :

- de la redevance d'assainissement : part collecte et traitement,
- de la participation au financement de l'assainissement collectif,
- du montant relatif au branchement au réseau public d'assainissement,
- du taux de majoration de la redevance en cas de non raccordement au réseau à la fin du délai imparti,

La redevance d'assainissement collectif fait l'objet d'une facture qui peut être conjointe à la facture d'eau potable et qui comprend :

- une part variable proportionnelle à la consommation d'eau,
- la redevance de modernisation de réseau de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse votée annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence,
- la taxe sur la valeur ajoutée qui s'applique sur la part variable de la redevance et sur la redevance de modernisation des réseaux,

Sont également répercutés au propriétaire les frais résultant notamment :

- de la création ou de la modification de son branchement public (art. 9-2, 9-4 et 11),
- d'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, la négligence ou l'imprudence de l'utilisateur,
- de tout service annexe assuré par le service à la demande du propriétaire.

Article 13 : Paiements

La facturation est réalisée par le gestionnaire du service d'eau potable ou par le service, basée sur la relève du compteur d'eau, ou basée sur une estimation des consommations de l'utilisateur au regard de ses consommations antérieures.

Le montant des prestations autres que la redevance d'assainissement est dû dès leur réalisation. Il est payable sur la base de titres de recettes établis par le service.

Chapitre 4 : Les eaux usées autres que domestiques

Article 14 : Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets qui correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Article 15 : Admission des eaux usées autres que domestiques

15-1 – Principe

Le service peut autoriser le déversement des eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité) doivent être signalées au service. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le service sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et rejets de l'utilisateur.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le service se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

Une déclaration ou autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au sens des dispositions des articles L.511-12 et suivants du Code de l'environnement ne vaut pas en elle-même autorisation de raccordement et de rejet au sens du présent chapitre. L'exploitant doit au préalable être habilité à se raccorder par le service conformément au présent chapitre.

15-2 - Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 4 et 5, une autorisation de déversement provisoire, pour une durée n'excédant pas un an, sera délivrée à l'utilisateur, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents qui seront à transmettre au service, le renouvellement pour une durée de 5 ans de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

Article 16 : Arrêté d'autorisation

16-1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation au sens du présent chapitre a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux de l'utilisateur.

Il est délivré par le Président et est notifié à l'utilisateur.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

Le service demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- 1- Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
- 2- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public.

16-2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq ans.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation.

16-3 - La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation à l'égout public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 17 : Convention de déversement

17-1 - Lorsqu'elle est nécessaire, la délivrance de l'arrêté d'autorisation fait suite à la signature de la convention de déversement

17-2 - Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE au sens des dispositions des articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques,
- à l'appréciation du service :
 - o les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques,
 - o les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

17-3 - Contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder la durée de validité de l'arrêté d'autorisation. Cette convention précisera en outre les conditions de l'auto surveillance des rejets.

Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément de ceux nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité.

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité,
- mesure des MEST (les matières en suspension totale), de l'azote Kjeldhal, du phosphore total,
- mesure de la DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène) sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative: métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...,
- mesure de la toxicité : MI (matières inhibitrices - désigne l'ensemble des polluants des eaux - minéraux et organiques - ayant une toxicité suffisante pour inhiber le développement et/ou l'activité des organismes aquatiques)....

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Article 18 : Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 5, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

1/ Il doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra répondre aux critères suivants :

- traitabilité : $\frac{DCO}{DBO5} < 3$ (DBO5 et DCO mesurée sur eau brute),
- concentration en DBO5 et en DCO sur eau brute acceptable dans la station d'épuration concernée.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

- Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration.

2/ Il sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C.

3/ Il sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs.

L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

4/ Il devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

Article 19 : Installations privatives

19-1 - Réseaux privatifs de collecte

Les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques devront être collectées séparément.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques,

- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau de collecte des eaux autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

19-2 - Regard siphonide de contrôle ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours du réseau ou des réseaux d'eaux autres que domestiques, dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public, un regard siphonide doit être établi.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il doit être laissé en permanence libre d'accès depuis le domaine public au service chargé d'effectuer ces contrôles.

- Le regard siphonide ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épurateur,
- Le regard siphonide ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée de l'utilisateur doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

19-3 - Installations de pré-épurateur

19-3-1 – Principe

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une pré-épurateur, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de pré-épurateur ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention de déversement. Dans ce cas, l'utilisateur choisira ces équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement.

Les installations de pré-épurateur devront être installées en domaine privé.

19-3-2 – Entretien

Les installations de pré-épurateur devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations.

Le bon état d'entretien de ces installations doit pouvoir être justifié au service.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Des dispositifs de prétraitement sont obligatoires pour les utilisateurs ayant des rejets tels que définis ci-après (cf. Arrêté du 21 décembre 2017 relatif aux activités assimilées domestiques) :

Type de rejet	Etablissements	Type de prétraitement
Eaux grasses et gluantes	Restaurants, Cantines, Etablissement hospitaliers, Boucheries, Charcuteries, etc....	Débourbeur-séparateur à graisses Séparateur à fécules (si l'établissement utilise une éplucheuse à légumes)
Eaux Chargées en hydrocarbures	Parking de plus de 10 places, Garages, Stations-service, Stations de lavage	Débourbeur séparateur à hydrocarbures

Article 20 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre 5 : Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur,
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent les conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

Définition des eaux pluviales : les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble ... Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Article 21 : Principes

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Il est de la responsabilité de l'utilisateur en tant que propriétaire ou occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, devront être recherchés par l'utilisateur des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

Article 22 : Conditions d'admission au réseau public

Au cas par cas, le service d'assainissement peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit. Il faudra alors communiquer au service d'assainissement les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation de l'utilisateur, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

Pour ce faire l'utilisateur se conformera aux INSTRUCTIONS TECHNIQUES, concernant le calcul, les procédés techniques et l'entretien de la rétention des eaux pluviales à la parcelle, jointes en annexe au présent règlement.

Devront également être précisés la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées. Dans ce cas la réglementation relative aux effluents autres que domestiques sera appliquée.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable...

Les installations de gestion des eaux pluviales devront également répondre aux prescriptions des chapitres 4 et 6 du présent règlement.

Article 23 : Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales pour l'entretien, le renouvellement ou la création

Désignation	CASC	Gestionnaire de voirie (communes, départements, ...)	Observations
TECHNIQUES TRADITIONNELLES			
Fossés et noues d'accotement de voirie en zone urbaine	X		Voirie bordurée avec captages des eaux superficielles par bouches dégouts
Fossés et noues d'accotement de voirie d'intérêt communautaire	X		
Fossés et noues d'accotement de voirie hors zone urbaine et hors voiries d'intérêt communautaires		X	
Cours d'eau canalisé en zone urbaine	X		Au titre de la GEMAPI
Bordures/caniveaux		X	
Canalisations zone urbaine	X		
Gargouilles, descentes EP des immeubles, Pied de chutes EP			A charge du propriétaire de l'immeuble
Eléments de surface : - Bouches avaloir (y compris grilles) - Tampons (mise à niveau, entretien et remplacement)		X X	
Têtes d'aqueduc (et/ou tout élément) en limite de fossés ou de cours d'eau		X	
TECHNIQUES ALTERNATIVES			
Bassins d'infiltration	X		
Bassins de rétention (à ciel ouvert ou enterré)	X		
Fossés ou noues d'infiltration	X		Dans le cas où l'élément considéré collecte exclusivement des eaux pluviales ruisselant sur la voirie, ce dernier sera à la charge du gestionnaire de voirie pour l'entretien, le renouvellement ou la création.
Ouvrages de régulation de débit	X		Même observation que Fossés ou noues d'infiltration.
Décanteur-déshuileurs (amont ou aval de bassin)	X		Même observation Fossés ou noues d'infiltration.
Canalisations de rejet des chaussées réservoirs ou drainantes		X	
Chaussées réservoirs		X	
Chaussées drainantes		X	

Chapitre 6 : Les installations d'assainissement privées

Article 24 : Objet

Les installations d'assainissement privées raccordées au réseau d'assainissement communautaire doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'utilisateur, elles seront réalisées par une entreprise de son choix.

Article 25 : Domaine d'application

Le présent chapitre concerne tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement (cf. Art.7). Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

Article 26 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, l'utilisateur devra à ses frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir les fosses et autres installations de même nature.

La vidange et le curage des dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit, sont à la charge du propriétaire.

Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés sous la responsabilité de l'utilisateur et à ses frais, s'ils sont destinés à une autre utilisation, conformément et dans les limites fixées par l'article L1331-6 du même code.

Article 27 : Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement.

Pour des opérations importantes (lotissements, collectifs...), le réseau situé dans les voiries et espaces privés pourra être unitaire sous réserve de l'accord technique du service.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 28 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'utilisateur doit les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

En particulier, doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'utilisateur.

Se reporter au règlement sanitaire départemental.

Article 29 : Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 30 : Colonnes de chutes

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Article 31 : Dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Chapitre 7 : Contrôle des installations d'assainissement privées

Article 32 : Contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis de visite qui sera envoyé dans un délai de 15 jours au préalable.

Article 33 : Mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations privées, le service mettra l'usager en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai qui lui sera notifié par courrier.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par le service aux frais de l'usager.

Chapitre 8 : Manquements au présent règlement

Article 34 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Toute mise en demeure est adressée directement à l'usager et précise les risques de sanctions encourues. Celle-ci fait état des faits constatés ou reprochés. Dans un délai de 15 jours, sauf urgence, il est demandé à l'usager de présenter une réponse écrite.

Article 35 : Voie de recours des usagers

En cas de faute du service, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'utilisateur du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences peut être déposé.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Article 36 : Mesure de sauvegarde pour les conventions spéciales de rejet

Si les résultats de la campagne de mesure qui permettent le calcul du coefficient de pollution ne sont pas transmis au service, le coefficient de pollution sera alors calculé sur la base des valeurs limites figurant dans la convention.

Dans le cas où l'utilisateur ne dispose pas d'autorisation de déversement, le coefficient de pollution sera calculé sur la base des valeurs maximales admissibles selon notamment la capacité de la station d'épuration recevant les effluents.

Lorsque les caractéristiques de ces effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'utilisateur bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service. Le coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur.

Le service pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Chapitre 9 : Disposition d'application

Article 37 : Date d'application

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements d'assainissement antérieurs ainsi que l'ensemble de leurs annexes à compter du

Article 38 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

Article 39 : Clauses d'exécution

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, le Vice-Président délégué, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Communauté d'Agglomération, Madame ou Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

GLOSSAIRE

Boîte de branchement ou regard de façade : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées.

Consommations d'eau indicatives : 1 bain = 150 litres 1 douche = 60/80 litres 1 chasse d'eau = 10 litres 1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44m³/an 1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100m³/an Un français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour

Cunette : fond de regard dont la forme maçonnée facilite l'écoulement des effluents.

Décantation : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.

Effluent : ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Epuración : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).

Etiage : en hydrologie, l'étiage correspond statistiquement à la période de l'année (étiage d'hiver, étiage d'été...) où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (basses eaux).

Exutoire : ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.

Fosse septique : dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement les eaux vannes (WC).

Fosse toutes eaux : dispositif de prétraitement destiné à recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques (WC, cuisines, salle de bain...).

Mètre cube M3 : 1 mètre cube = 1000 litres.

Milieu récepteur ou milieu naturel : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

Période de retour : notion de probabilité de la survenue d'un événement aléatoire. Une pluie de période de 10 ans aura une probabilité d'être observée en moyenne une fois tous les 10 ans. Il s'agit d'une notion statistique valable sur de très longues périodes d'observation.

pH de l'eau : potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou de la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7 et basique s'il est supérieur à 7.

Poste de relevage : ouvrage constitué d'une bache et de pompes, pour remonter les effluents.

Reflux : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

Regard de visite : ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

Siphon : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

DBO (demande biochimique en oxygène) : mesure de la consommation naturelle d'oxygène dissous dans l'eau. La DBO5 est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les microorganismes pour dégrader les matières biodégradables pendant 5 jours. Cette mesure permet de quantifier la quantité d'oxygène qu'un effluent est susceptible de consommer dans le milieu naturel.

DCO (demande chimique en oxygène) : la DCO est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables.

La DBO5 et la DCO permettent de quantifier de façon globale la pollution organique contenue dans un effluent.

MES (matières en suspension) : ensemble des matières solides non dissoutes.

MI : matières Inhibitrices

Azote Kjeldahl : azote organique et azote ammoniacal. Cette forme de l'azote correspond aux rejets humains dans les eaux usées.

ANNEXES

ANNEXE 1 : PROCEDURE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT

QUOI ?	QUI ?	A QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?
Se procurer la demande de raccordement	Le propriétaire	Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences	A l'initiative du propriétaire avant le dépôt du permis de construire	Par téléphone, mail ou à retirer au Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
Remplir, signer et retourner la demande de raccordement	Le propriétaire	Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences	A l'initiative du propriétaire <u>avant</u> le dépôt du permis de construire	En deux exemplaires
Demande de raccordement	Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences	Le propriétaire	Après avis du service et du Maire de la Commune	Un exemplaire retourné par le service avec avis et prescriptions
Paiement de la Participation à l'Assainissement Collectif	Le propriétaire	La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences	Au moment du raccordement au réseau	Après facturation par la Communauté d'Agglomération auprès de la Trésorerie de Sarreguemines
Réalisation des travaux Partie publique du branchement	Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences	Pour le compte et aux frais (participation financière) du propriétaire	Délai de 3 mois après accord et autorisations	Conformément au présent règlement

ANNEXE 2 : INSTRUCTIONS TECHNIQUES

CONCERNANT LE CALCUL, LES PROCÉDES TECHNIQUES ET L'ENTRETIEN DE LA RETENTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE.

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine, et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques d'inondation lors de fortes pluies.

Afin d'atténuer ces risques, et en application des articles 640 et 641 du Code Civil, du code de l'environnement et en particulier de la loi dite « Loi sur l'eau », des limitations du débit des eaux de ruissellement sont imposées aux parcelles se raccordant au réseau communal d'assainissement.

Dans le texte qui suit, on désigne par le demandeur toute personne physique ou morale, ou son représentant, (propriétaire, aménageur, promoteur, bureau d'études, collectivité, entreprise...), sollicitant soit le raccordement à l'égout communal d'une construction, soit un permis de construire pour un terrain raccordé ou raccordable à l'égout communal.

1 / Limitation de débit

Le débit généré par une construction neuve ou une reconstruction ne doit pas excéder :

- 2 l/s/ha dans le cas d'un rejet en réseau unitaire

- 3 l/s/ha dans le cas d'un rejet vers le milieu naturel (direct ou via un réseau d'eaux pluviales)

Le débit de fuite minimum est fixé à 10 l/s pour garantir le fonctionnement correct de l'ouvrage de sortie.

2 / Méthode de calcul des bassins de rétention (cas général)

La méthode retenue par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) découle de l'instruction technique ministérielle de 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations. Elle fait notamment appel à l'abaque Ab.7 qui permet de traiter la plupart des cas. Pour les autres cas, la règle décrite en paragraphe 3 sera appliquée.

Description de la méthode générale :

- a) Il faut d'abord déterminer le coefficient de ruissellement C en s'inspirant de la classification ci-après :
 - terre végétale (pleine terre) : 0,20
 - terre végétale sur dalle : 0,40
 - toitures : 0,95, sauf toitures terrasses gravillonnées : 0,70
 - voiries, allées et parking : 0,95
- b) Le processus opératoire pour la détermination du volume de rétention est ensuite :
 - déterminer la valeur Q du débit de fuite admissible à l'aval, en m³/s
 - déterminer la valeur de la surface active Sa du bassin versant, en hectares
 - transformer le débit de fuite Q en hauteur équivalente q (en mm/h) répartie sur la surface active : $q = 360Q/Sa$
 - rechercher sur l'abaque Ab.7 la valeur de la hauteur spécifique de stockage ha (en mm) pour **une pluie de retour 10 ans**, région 1 (cf. abaque en annexe 2).
 - Evaluer le volume utile V à débit constant en m³ par la formule $V = 10xhaxSa$

3 / Cas particulier hors abaque

Il s'agit habituellement de petites surfaces.

On applique alors la méthode suivante :

- a) Calcul du volume total ruisselé pour une pluie de 29 mm ; $V_r \text{ (m}^3\text{)} = S_a \times 0.029$ (S_a = Surface active en m^2)
- b) Calcul du volume évacué pendant 30 mn. $V_f \text{ (m}^3\text{)} = Q \text{ (m}^3\text{/s)} \times 1800$ (Q = débit de fuite admissible à l'aval)
- c) Volume de rétention : $V = V_r - V_f$

4 / Cas des extensions de constructions existantes sur une parcelle

Nota : par « parcelle » s'entend l'ensemble des parcelles cadastrées contiguës appartenant à un même propriétaire.

Dans le cas où l'extension motive une demande de nouveau raccordement à l'égout, la rétention à la parcelle est applicable sur la surface de terrain assainie par ce nouveau raccordement.

Dans le cas contraire, les dossiers (permis de construire, demande de raccordement neuf ou à modifier, ...) communiqués au service d'assainissement seront traités au cas par cas, avec la règle générale suivante :

- Si l'extension génère une augmentation majeure de la surface imperméabilisée de la parcelle (c'est-à-dire doublement du coefficient d'imperméabilisation) la rétention est calculée sur l'ensemble de la parcelle et de la construction (existante + extension).
- Si l'extension génère une augmentation mineure de la surface imperméabilisée (progression du coefficient d'imperméabilisation inférieure au doublement), la rétention peut être calculée seulement sur la fraction de la parcelle concernée par l'extension.

5 / Eaux excédentaires – trop-plein

Il appartient au demandeur de prévoir la gestion de l'écoulement des eaux excédentaires.

Le système de rétention doit être conçu pour supporter une pluie de période de retour supérieure à 10 ans. En conséquence, un dispositif de trop-plein vers des exutoires autorisés (zone d'extensions...) ou, à défaut, vers l'égout (sur autorisation du service d'assainissement) doit être prévu.

6 / Permis de construire et situation antérieure de la parcelle

Les ratios en l/s/ha sont applicables quelle que soit la situation d'imperméabilisation de la parcelle avant sa construction ou reconstruction.

S'agissant d'une obligation d'ordre public prévue par la loi, ces ratios sont applicables lors du raccordement au réseau d'assainissement même s'ils n'ont pas été mentionnés explicitement au permis de construire.

7 / Les procédés techniques

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. Toutefois, le demandeur doit démontrer dans son dossier de demande de raccordement que la solution proposée répond à la contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, ...), et décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle.

A titre indicatif, les procédés techniques ci-dessous sont envisageables (liste non exhaustive) :

- bassin de rétention enterré (béton, tubes, canalisations surdimensionnées, cadres...) ou à l'air libre, (noues, structures alvéolaires, stockage en toiture, terrasses ou autres surfaces imperméables, etc...)
- équipements de régulation : vannes calibrées à flotteurs, vortex, sections rétrécies ou ajustables, pompes, etc...

8 / Entretien des installations de rétention ou des équipements annexes de dépollution

Cet entretien relève de la responsabilité du propriétaire du fonds raccordé, qui, par ses propres moyens ou par délégation, conduit les opérations de vérification ou d'entretien requis par les équipements.

Dans tous les cas, la tenue à jour d'un carnet d'entretien est nécessaire pour faciliter les contrôles du service technique d'assainissement.

9 / Equipements annexes de dépollution (séparateurs à hydrocarbures – dessableurs – débourbeurs)

Ces équipements répondent aux exigences du Règlement d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, et sont parfois obligatoirement associés à certains procédés de rétention.

Ils devront satisfaire aux deux exigences suivantes :

- 1) Ces équipements doivent être situés en amont de la rétention lorsque le dispositif n'est pas visitable (exemple : Nidaplast). Dans ce cas, et sauf prescription particulière du fournisseur, ils doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement d'une pluie de période de retour 6 mois, les eaux excédentaires devant être by - passées,
- 2) Leur position est possible en aval de la rétention lorsque les ouvrages sont visitables et aérés ; ils sont alors dimensionnés sur le débit de fuite au réseau.

10 / Nature des contrôles

1. Contrôle des données fournies par le demandeur avant réalisation : le demandeur soumet à la validation du service d'assainissement, dans le cadre de sa demande de raccordement, un dossier comprenant :

- un plan au 1/200 faisant apparaître les différentes surfaces, les réseaux intérieurs, les exutoires d'eaux de ruissellement et les dispositifs de rétention,
- une note de calcul du coefficient de ruissellement et du volume de rétention
- une description du fonctionnement des dispositifs de rétention et en particulier du régulateur, du trop-plein et le cas échéant, des équipements de dépollution

2. Contrôle de l'ouvrage achevé : lors de l'enquête de conformité des réseaux et installations sanitaires intérieures de la construction, le service d'assainissement contrôle notamment : le volume de la rétention, la nature du régulateur, l'existence du trop-plein ou dispositif équivalent, l'existence de dispositions pour l'entretien des ouvrages et des équipements annexes s'ils ont été prescrits. Le demandeur doit alors fournir un plan de récolement de son installation.

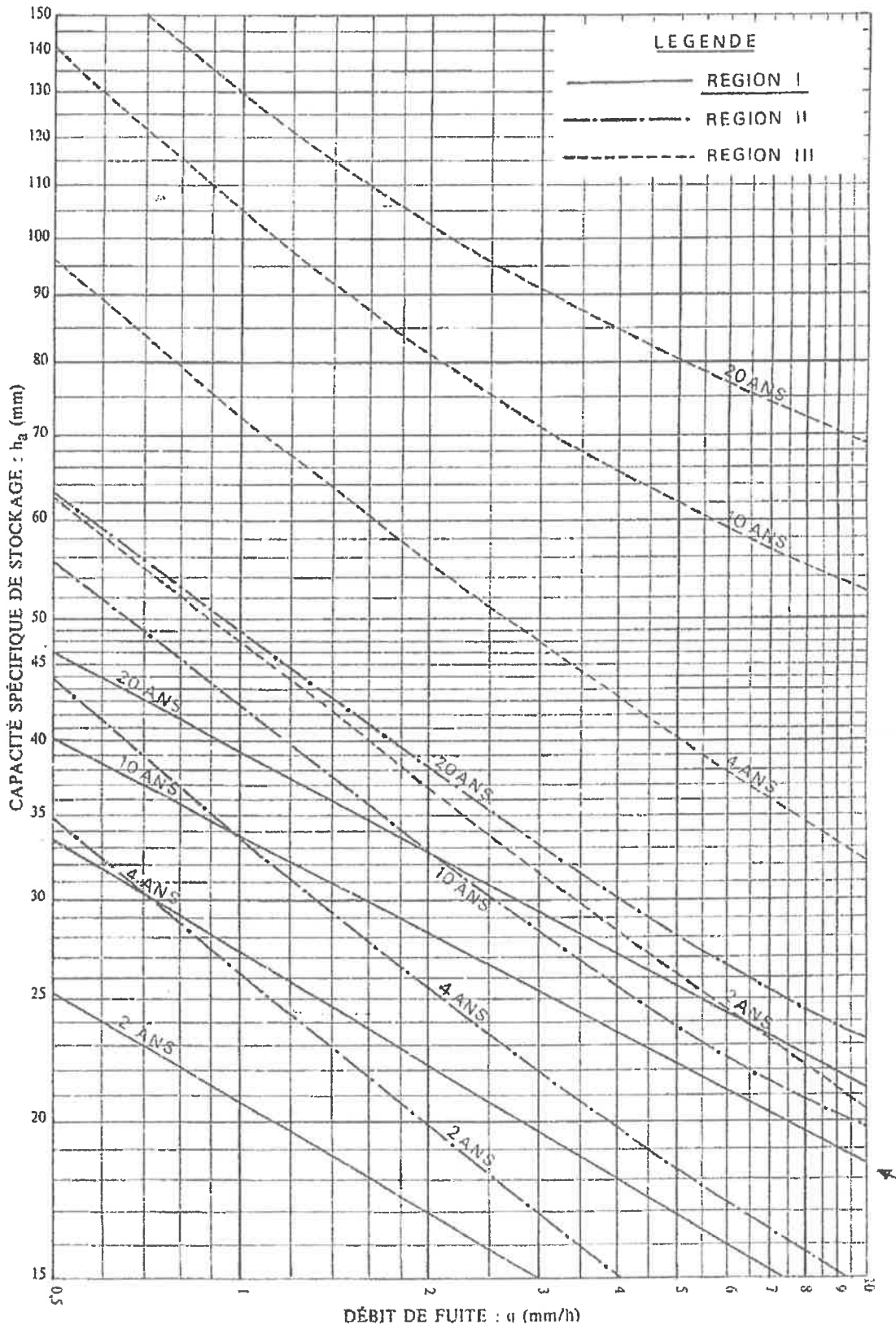
3. Contrôle ultérieurs : le service d'assainissement peut pratiquer des visites de contrôle des ouvrages de rétention afin de vérifier leur état et leur entretien. Le propriétaire tient à disposition le carnet d'entretien, et, complémentairement ou à défaut, les justificatifs d'entretien.

11 / Cas des aménagements d'ensemble (ZAC)

Les aménagements d'ensemble doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé y compris les surfaces de voiries.

Le service instructeur de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences peut définir avec l'aménageur un programme global d'équipement en ouvrages de rétention d'eaux pluviales. Les autorisations individuelles de raccordement seront alors délivrées au vu de leur conformité au dit programme.

ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ SPÉCIFIQUE DE STOCKAGE
DES BASSINS DE RETENUE



ANNEXE 3 : LEXIQUE

SPANC :	Service Public d'Assainissement Non Collectif
CCTG :	Cahier des Clauses Techniques Générales
CCTP :	Cahier des Clauses Techniques Particulières
DTU :	Documents Techniques Unifiés
CGCT :	Code Général des Collectivités Territoriales
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
DICT :	Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux
Raccordé :	Immeuble raccordé physiquement au réseau d'assainissement
Raccordable :	Immeuble desservi par le réseau d'assainissement (raccordé ou non raccordé)

ANNEXE 4 : LISTE DES DOCUMENTS CITES

Règlement sanitaire départemental

Code de la Santé Publique

Code Général des Collectivités Territoriales

Code de l'Urbanisme

Fascicule 70 – Cahier des Clauses Techniques Générales

Cahier des Clauses Techniques Particulières